
Demande syndicale d'ajout d'un nouvel article et avancée des échanges sur les articles 7, 8, 13 et 14

Chères et chers membres,

Lors de la rencontre du 3 juin, le Syndicat a déposé une demande d'ajout d'un nouvel article s'intitulant «Le préambule» dans lequel l'Université reconnaîtrait la contribution du chargé de cours à la qualité de l'enseignement et libellé comme suit :

L'Université de Montréal reconnaît que les chargées et chargés de cours, notamment par leur contribution à la qualité de l'enseignement, occupent une place essentielle dans l'accomplissement de sa mission, au même titre que les autres membres de la communauté universitaire.

La présente convention entend favoriser des relations harmonieuses entre l'Université de Montréal et les chargées et chargés de cours. Elle entend établir les conditions de travail les mieux appropriées à la réalisation des fins de l'Université de Montréal, particulièrement dans la poursuite de l'excellence de l'enseignement ; elle entend également faciliter la participation des chargées et chargés de cours à la vie universitaire et établir des conditions favorisant la qualité de vie au travail.

L'Université répondra à cette demande lors de la prochaine rencontre de négociation.

Article 7 : Procédure de règlement des griefs et arbitrage

Deux demandes patronales concernant les détails de l'exposé des faits dans le libellé des griefs et le choix obligatoire entre le processus disciplinaire prévu par le règlement de l'Université et la procédure des griefs ont été maintenues. Une demande syndicale concernant la compétence de l'arbitre pour interpréter les statuts et règlements de l'Université le fut aussi.

Les échanges entre les parties ont mené à des ententes sur plusieurs clauses de l'article. Des discussions sur les possibilités d'établir une procédure sommaire d'arbitrage et d'avoir recours à la médiation ainsi que sur la mise à jour de la liste d'arbitres ont aussi eu cours et sont, nous le croyons, à la veille de porter fruit.

Article 8 Exigences de qualifications (EQE)

Les parties sont vraisemblablement sur le point de s'entendre quant à la mise sur pied d'une nouvelle procédure de révision des EQE permettant d'accélérer les délais dans le cas de refus des EQE. Cette procédure consisterait à nommer préalablement (par lettre d'entente) quatre (4) personnes aptes à juger si la chargée ou le chargé de cours détient ou non les

EQE. Selon les parties, cette nouvelle procédure de révision serait plus rapide et efficace que l'actuelle procédure plus lourde car nécessitant la mise sur pied d'un nouveau comité de trois (3) personnes à chaque refus d'EQE .

Article 13 : Fonction de la chargée ou du chargé de cours

Les parties ont eu des discussions en ce qui concerne la définition des fonctions des divers titres d'emploi.

Les superviseurs de stage. Le SCCCUM considère qu'ils ne devraient pas avoir à être responsables des actes des étudiants envers le « client » puisqu'ils ne sont jamais eux-mêmes en contact direct avec ce dernier. Au contraire, l'Université, pour sa part, considère que les superviseurs de stages devraient prendre en charge la responsabilité professionnelle des actes posés par les étudiants.

Les chargés de clinique. Le SCCCUM considère que le travail d'encadrement de ceux-ci se déroule non seulement en clinique mais également en laboratoire; ceci devrait aussi apparaître dans leurs fonctions. De plus, l'Université souhaite inclure dans leurs fonctions la préparation de matériel didactique, ce qui n'est pas ressorti lors de l'enquête syndicale.

Les chargés de formation pratique. L'Université tente d'inclure plusieurs tâches (telles la préparation de matériel didactique ou la correction à l'extérieur des heures d'atelier) qui, selon le SCCCUM, ne devraient pas être incluses dans le taux horaire.

Ce qui s'est dégagé des discussions sur l'article 13 reflète la volonté de l'Université d'alourdir les tâches. Le Syndicat répond à cette tendance en spécifiant qu'un lien doit être fait avec des considérations salariales.

Article 14 : Mesures disciplinaires

Les parties souhaitent inclure l'encadrement de l'ensemble des mesures disciplinaires dans cet article et non-seulement le congédiement. Par ailleurs, l'Université souhaite prolonger la période pour laquelle une mesure disciplinaire figure au dossier; elle souhaite faire passer d'un an à trois trimestres d'enseignement (sous contrat) le retrait de toute mesure disciplinaire du dossier. De plus, l'Université a exprimé son souhait de discuter des fausses déclarations quant au statut d'emploi en lien avec l'imposition de mesures disciplinaires.

Solidairement,

Votre équipe syndicale

.....